

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue Joseph Agid, n°21

SANCHEZ

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU l'ATP favorable n°2025-0819 du 12 mai 2025, portant objet de travaux de reprise de branchement au réseau d'eau potable sur l'avenue Joseph Agid / RM 944 au droit du PR 5 + 860,

VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 30 juin 2025, par la société SANCHEZ (zone d'activité de Cheireactivité 63450 Tallende) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : avenue Joseph Agid, côté pair, en face du n°21, du 15 juillet 2025 au 2 août 2025, pour des travaux de reprise de branchement complet au réseau d'eau potable.

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 juillet 2025 au 2 août 2025, la société SANCHEZ est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, l'avenue Joseph Agid, côté pair, en face du n°21.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Au droit du carrefour avenue Joseph Agid et rue des Montagnards sur 10 mètres linéaires de chaque côté du chantier :

- Voie de circulation descendante barrée avec pose de panneau type B1 ;
- Arrêt et Stationnement interdits.

- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;

- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit ;

- Piétons interdits dans l'emprise chantier.

2-2° / Déviation de la circulation

Par la rue des Montagnards, limitrophe Ceyrat-Royat, et chemin de Beaumont.

2-3° / Déviation des piétons :

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société SANCHEZ qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

La société SANCHEZ devra informer la régie des transports métropolitains de la circulation interdite dans un sens de circulation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

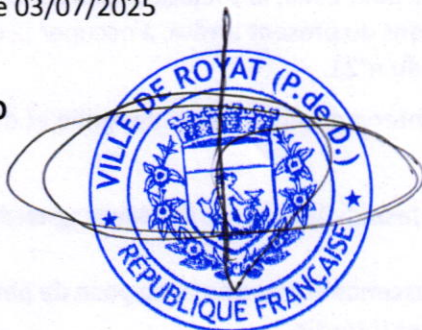
Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [SANCHEZ](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 03/07/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.